



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2021-131

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Pôle des solidarités et de l'inclusion

64-2021-06-16-00019 - Arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière au Centre Communal d'Action Sociale de Bayonne (3 pages) Page 6

64-2021-06-16-00016 - Arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière Centre Social du Hameau (3 pages) Page 10

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Santé protection animale et environnement

64-2021-06-22-00001 - ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (2 pages) Page 14

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques / Secrétariat de Direction

64-2021-06-18-00006 - Arrêté portant transfert d'assignation comptable de l'Association Syncicale Autorisée de Luy en Béarn et de l'Association Foncière d'aménagement Foncier Agricole et Forestier(AFAFAF) de Sauvagnon. (2 pages) Page 17

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / DML

64-2021-06-21-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime?? Commune d'Anglet - Océan Atlantique?? Pétitionnaire: SERVICE HYDROGRAPHIE ET OCÉANOGRAPHIE DE LA MARINE (6 pages) Page 20

64-2021-06-18-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime?? Commune de GUETHARY?? Pétitionnaire: SEPTEMBRE00 (6 pages) Page 27

64-2021-06-21-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages?? Commune de Anglet?? Pétitionnaire: DUBOS TP (4 pages) Page 34

64-2021-06-18-00002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de Madame Elisabeth ADHEMARD de supprimer la caractère dangereux de l'épave du navire EDEN, immatriculé BA 122993 (4 pages) Page 39

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Service Développement Rural Environnement Montagne

64-2021-06-24-00011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'actions de destruction administratives de grands gibiers sur l'aérodrome de Pau-Pyrénées (2 pages) Page 44

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux / SERVICE DROIT PENITENTIAIRE

64-2021-06-22-00003 - Délégation de signature - MA BAYONNE (11 pages) Page 47

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / SPN Poitiers

64-2021-06-21-00010 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces protégées accordé à M. Dirk SCHMELLER, chercheur en écologie fonctionnelle, ENSAT, Toulouse, pour la capture de spécimens de 4 espèces d'amphibiens dans la commune de Lescun (64), dans le cadre d'un projet de recherche de pathogènes (projet GloMEc, Global change in Mountain Ecosystems) (8 pages) Page 59

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine /

64-2021-06-21-00006 - ARRETE MODIFICATIF A2MICILE COTE BASQUE AZAE (2 pages) Page 68

64-2021-06-21-00008 - ARRETE MODIFICATIF A2MICILE COTE BASQUE AZAE (2 pages) Page 71

64-2021-06-21-00009 - Déclaration modificative pour les services à la personne A2MICILE COTE BASQUE (2 pages) Page 74

64-2021-06-21-00004 - Déclaration modificative pour les services à la personne AIDIA (2 pages) Page 77

64-2021-06-21-00007 - Déclaration modificative pour les services à la personne DUFRESNOIS FRANCK (1 page) Page 80

64-2021-06-22-00002 - Déclaration modificative pour les services à la personne MULLER Elisabeth (1 page) Page 82

64-2021-06-23-00003 - Déclaration modificative pour les services à la personne NADAL VALERIE THE CONCIERGERIE (1 page) Page 84

64-2021-06-21-00003 - Déclaration modificative pour les services à la personne PANDELES MICHEL (1 page) Page 86

64-2021-06-18-00004 - Déclaration modificative pour les services à la personnes MS PAU SYLVIE BILLET (2 pages) Page 88

64-2021-06-20-00001 - Déclaration pour les services à la personne AUX MAINS D'ARGENT CAPDEVIELLE LAURENT (1 page) Page 91

64-2021-06-23-00001 - Déclaration pour les services à la personne LLINAS ISABELLE (1 page) Page 93

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Direction de la citoyenneté, de la légalité, et du développement territorial

64-2021-06-17-00010 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune d'AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN (1 page) Page 95

64-2021-06-17-00007 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de LICHOS (1 page)	Page 97
64-2021-06-17-00011 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de MERACQ (1 page)	Page 99
64-2021-06-17-00009 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de MUSCULDY (1 page)	Page 101
64-2021-06-17-00008 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de VIVEN (1 page)	Page 103
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles	
64-2021-06-18-00003 - Arrêté portant agrément départemental de sécurité civile (2 pages)	Page 105
64-2021-06-24-00009 - Arrêté portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (1 page)	Page 108
64-2021-06-24-00010 - Arrêté portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (1 page)	Page 110
Service Départemental d'Incendie et de Secours / Groupement Gestion Des Risques	
64-2021-06-24-00008 - additif à la LAO sauvetage déblaiement (2 pages)	Page 112
Sous-Préfecture de Bayonne / Citoyenneté relations avec les collectivités	
64-2021-06-17-00006 - Arrêté Arbonne fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales (1 page)	Page 115
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques /	
64-2021-06-17-00012 - 2021 Gourette Bérou aire traite décision d'autorisation accordée avec prescriptions (3 pages)	Page 117
64-2021-06-24-00012 - Arrêtés signés p50421b0007 (2 pages)	Page 121
Ville de Bayonne / Service communal d'hygiène et sécurité de la ville de Bayonne	
64-2021-03-31-00019 - arrêté préfectoral signé (7 pages)	Page 124

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-06-16-00019

Arrêté portant attribution de subvention au titre
des actions d'intégration des étrangers en
situation régulière au Centre Communal
d'Action Sociale de Bayonne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

ARRETÉ

**Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière
au centre communal d'action sociale de Bayonne**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV2101619J du 17 février 2021 relative aux priorités 2021 de la politique d'intégration des étrangers en France ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté n°64-2021-05-03-00005 en date du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande de subvention en date du 23 avril 2021 présentée par le centre communal d'action sociale de Bayonne sis 30 Place des Gascons - 64100 Bayonne ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Etat verse une subvention d'un montant de deux mille euros (**2 000,00 €**) pour l'année 2021 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : Centre Communal d'Action Sociale de Bayonne
- N° SIRET : 266 400 977 001 27 ;
- N° Identifiant CHORUS : 2100064979 ;
- Statut : administration publique générale;
- Coordonnées du siège social: 30 place des gascons 64100 BAYONNE ;
- Nom et qualité du représentant signataire : Frédéric BERLINGIERI, Directeur Général.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2021 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé : Intégration des étrangers et des réfugiés

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du Cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Cette action contribue à diffuser un accompagnement social global et individualisé : accès au logement, à la culture et à l'inclusion numérique.

Article 3

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 10.03.01, code activité 010402020103, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût MI6DDETS64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Trésorerie Bayonne municipale
- Domiciliation : Banque de France
- Code banque : 30001 Code guichet : 00178
- Compte : C6430000000 Clé RIB : 83
- IBAN : FR89 3000 1001 78C6 4300 0000 083

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 16 Juin 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du pôle des solidarités et de
l'inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-06-16-00016

Arrêté portant attribution de subvention au titre
des actions d'intégration des étrangers en
situation régulière Centre Social du Hameau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

ARRETÉ

**Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière
au centre social du Hameau**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV2101619J du 17 février 2021 relative aux priorités 2021 de la politique d'intégration des étrangers en France ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté n°64-2021-05-03-00005 en date du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande de subvention en date du 23 avril 2021 présentée par le centre social du Hameau représenté par la ville de Pau sis Place Royale –Hôtel de ville - 64000 Pau ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de dix sept mille cinq cent euros (**17 500,00 €**) pour l'année 2021 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : Ville de Pau - Direction Vie de Quartiers, Politique de la Ville et Emploi du Territoire - Centre Social du Hameau
- N° SIRET : 216 404 459 00010 ;
- N° Identifiant CHORUS : 2100029345 ;
- Statut : administration publique générale;
- Coordonnées du siège social: hôtel de ville - place royale – 64000 Pau ;
- Nom et qualité du représentant signataire : François BAYROU, Président.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2021 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé : Intégration et vie quotidienne par le biais de formations sociolinguistiques et accompagnement à la recherche et accès à l'emploi

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du Cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Cette action contribue de façon prioritaire à répondre aux besoins et demande de formation linguistique (apprentissage du français) des populations immigrées en situation régulière, dans le but d'une intégration par l'emploi

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 10.03.01, code activité 010402020104, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût MI6DDETS64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Pau municipale
- Domiciliation : Banque de France
- Code banque : 30001 Code guichet : 00622
- Compte : C6410000000 Clé RIB : 87
- IBAN : FR57 3000 1006 22C6 4100 00000 87

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Par ailleurs, et conformément aux consignes de la DGEF, il conviendra que votre association se fasse référencer sur la cartographie nationale de l'offre de formation linguistique "De l'apprentissage du français à la certification professionnelle" en se signalant auprès de Cap métiers Nouvelle-Aquitaine. Les informations pourront être mises à jour plusieurs fois par an le cas échéant.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 16 juin 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du pôle des solidarités et de
l'inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-22-00001

ARRETE de levée de déclaration d'infection
d'une exploitation atteinte de tuberculose
bovine

ARRETE n° _____
de levée de déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-30-009 du 30 octobre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-11-12-003 du 12 novembre 2020 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2020-103 du 23 novembre 2020 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2020-102 du 23 novembre 2020 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 64-2020-04-03-003 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de EARL DES COLLINES sise 64300 LANNEPLAA (numéro d'exploitation 64312003) ;
- Considérant** les trois contrôles consécutifs favorables du 11/08/2020, du 12/10/2020 et du 14/12/2020 réalisés dans le cadre de la procédure d'abattage partiel ;
- Considérant** la réalisation le 12/04/2021 et le 21/05/2021 de la désinfection des bâtiments d'élevage de EARL DES COLLINES sise 64300 LANNEPLAA (numéro d'exploitation 64312003) ;
- Considérant** le respect d'un vide sanitaire de 1 mois minimum à compter du 21/05/2021,
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de EARL DES COLLINES sise 64300 LANNEPLAA (numéro d'exploitation 64312003) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique "Télérecours" accessible, sur le site "www.telerecours.fr".

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64300 LANNEPLAA le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire SELARL VETERINAIRE GASTON PHOEBUS 64300 ORTHEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22/06/2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement,

Adeline LANTERNE

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-18-00006

Arrêté portant transfert d'assignation comptable
de l'Association Syncicale Autorisée de Luy en
Béarn et de l'Association Foncière
d'aménagement Foncier Agricole et
Forestier(AFAFAF) de Sauvagnon.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale
des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques**

**Arrêté portant transfert d'assignation comptable
de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Luy de Béarn
et de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) de
Sauvagnon**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009, relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de la relance du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

8 Place d'Espagne
64019 PAU Cedex 9

Sur proposition du directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article premier :

La gestion comptable et financière des établissements relevant précédemment du comptable public de la trésorerie de Morlaàs est transférée au comptable public du Service de Gestion Comptable de Lescar à compter du 1er septembre 2021.

Les établissements publics concernés par le transfert d'assignation comptable sont les suivants :

- A.S.A. Luy de Béarn ;
- A.F.A.F.A.F de Sauvagnon .

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures à la gestion comptable et financière des établissements cités à l'article 1, sont abrogées.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Pau, le **18 JUIN 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

8 Place d'Espagne
64019 PAU Cedex 9

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-21-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune d'Anglet - Océan Atlantique
Pétitionnaire: SERVICE HYDROGRAPHIE ET
OCÉANOGRAPHIE DE LA MARINE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune d'Anglet - Océan Atlantique

Pétitionnaire : SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE DE LA MARINE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 28 avril 2021, du SHOM représentée par Monsieur Denis CREACH, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime ;
- Vu** l'avis, en date du 3 mai 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 10 avril 2021, de la commune d'Anglet ;
- Vu** l'avis, en date du 14 juin 2021, de la DIRM SA, Service phares et balises ;
- Vu** l'avis tacite du CIDPMEM 64/40 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine, 13 rue du Chatellier, CS 92803, 29228 Brest Cedex 2, représenté par M. Denis Créach, est autorisé à installer et exploiter, dans l'océan Atlantique au large des côtes de la commune d'Anglet, une cage Caterine, conformément au plan annexé.

La cage dite Caterine est équipée d'instruments scientifiques permettant le recueil d'informations bathymétriques et sédimentologiques.

Cette cage mesure 3 m de diamètre et 1,30 m de haut. Elle pèse environ 170 kg.

Elle sera mouillée à 15 m de fond aux coordonnées suivantes : 43,504459°N / 1,567282°W. Elle sera récupérée à l'issue de la mission.

La surface d'occupation du domaine public maritime est de 8 m² environ.

Une information nautique sera publiée avant l'installation de la bouée.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée du 15 août au 30 septembre 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit – article L2125-1 du CGPPP.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **21 JUIN 2021**

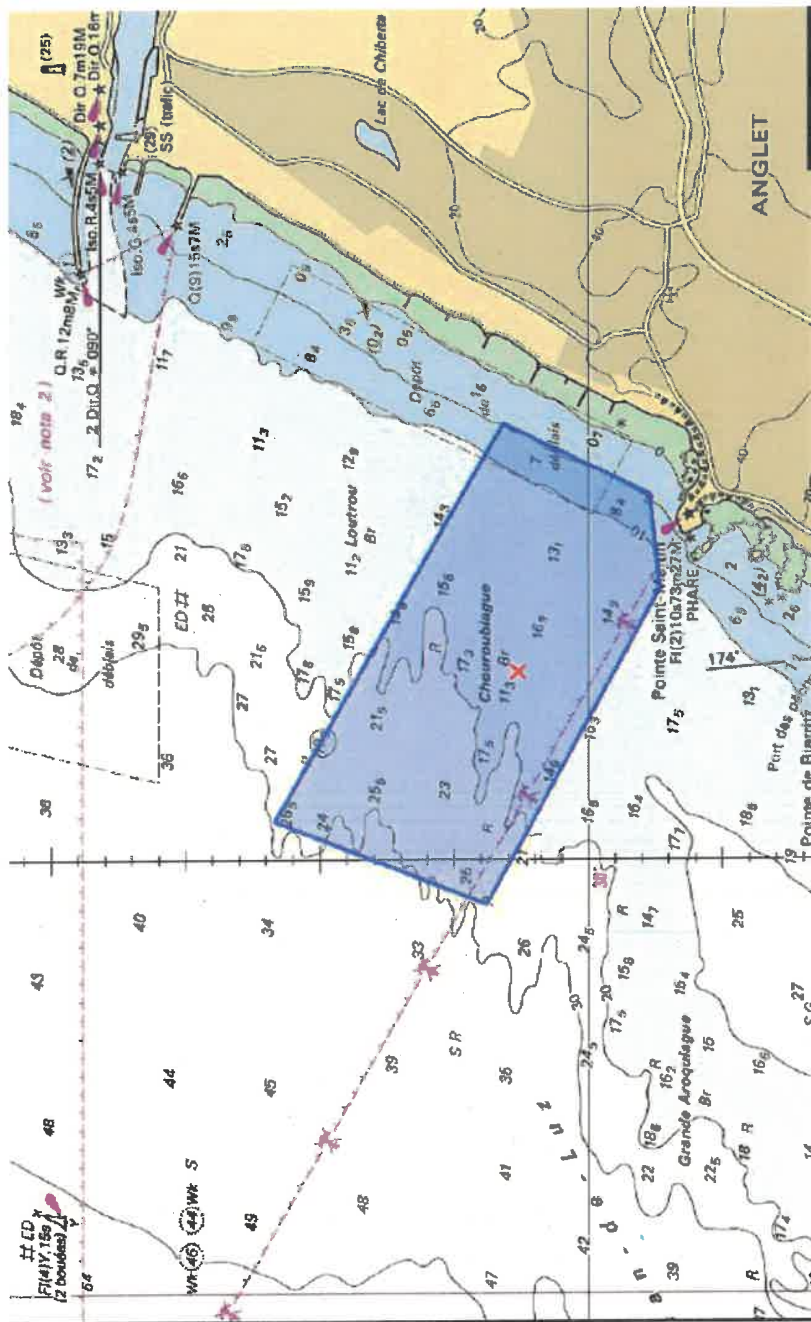
Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer

S I N N S S I

OCÉAN ATLANTIQUE - COMMUNE D'ANGLET



AOT pour l'installation d'une cage Catherine pour le SHOM

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour

A Anglet, le **21 JUIN 2021**

P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

FRANÇOIS

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-18-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de GUETHARY
Pétitionnaire: SEPTEMBRE00



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de GUETHARY
Pétitionnaire : SEPTEMBRE00

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 14 juin 2021, de la Société SEPTEMBRE00 représentée par Madame ZITOUNI Ada, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur les plages de Senix et/ou Parlementia de la commune Guéthary, pour le tournage d'une publicité ;
- Vu** l'avis, en date du 15 juin 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 17 juin 2021, de la commune de Guéthary ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Société SEPTEMBRE00 située 9B rue Vauréal, 64200 Biarritz, représentée par Madame ZITOUNI Ada est autorisée à installer sur les plages de Senix et/ou de Parmentia sur la commune de Guéthary, du matériel et des équipements nécessaires (1 tente de 9 m², 2 tables pliantes) pour des prises de vue photographiques et vidéos pour une publicité, conformément au plan annexé.

Les zones de prise de vue et d'installation du matériel occuperont une surface sur le domaine public maritime de 50 à 100 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour le 20 juin 2021 de 19h00 à minuit.

La veille de la session, la DDTM 64 et la mairie de Guéthary doivent être averties par voie écrite du lieu choisi.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, une redevance de deux cent cinquante euros (250 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **18 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer

COMMUNE DE GUETHARY



AOT pour l'installation d'une zone de tournage pour la Société
SEPTEMBRE00

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **18 JUNI 2021**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

2021-06-18-00001

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-21-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de
circuler sur les plages
Commune de Anglet
Pétitionnaire: DUBOS TP



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Anglet
Pétitionnaire : DUBOS TP

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 18 juin 2021, de la société DUBOS TP, représentée par Monsieur MURAT Ellande ;
- Vu** l'avis, en date du 21 juin 2021, de la commune d'Anglet ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre des travaux de changement d'une pièce sur le pompage alimentant en eau de mer la piscine du site Belambra Club, l'entreprise DUBOS TP, représentée par Monsieur Ellande MURAT, 6 avenue Marcel Dassault, BP 523, 64605 Anglet, est autorisée à circuler sur la plage de la Petite Chambre d'Amour de la commune d'Anglet avec les véhicules ci-après :

- un CATERPILLAR 330 FL n°0330Falb00216,
 - un CASE CX240B n°N7EAM1141,
- dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour le 24 juin 2021 de 5h00 à 14h30.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la rampe d'accès la plus proche et le lieu du chantier :

- sur une plage horaire de 5h00 à 14h30. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Anglet, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **21 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer

0816 0101

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-18-00002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de
Madame Elisabeth ADHEMARD de supprimer la
caractère dangereux de l'épave du navire EDEN,
immatriculé BA 122993



Arrêté préfectoral n°

portant mise en demeure de Madame Elisabeth ADHEMARD de supprimer le caractère dangereux de l'épave du navire EDEN, immatriculé BA 122993

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L5142-1 et R5142-4 à R5142-9 relatif à la gestion des épaves ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. SPITZ (Eric) ;
- Vu** l'arrêté du 30 novembre 1999 relatif à l'immatriculation des navires de plaisance en eaux maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'acte de vente du navire de plaisance EDEN du 25 juillet 2020 produit par Madame Élisabeth ADHEMARD, en qualité de vendeuse et transmis à la DDTM par Madame ADHEMARD par courrier recommandé n° 1A 150 836 8354 5 ;
- Vu** la lettre de la station navale française de la Bidassoa du 19 mai 2021 adressée à Madame Élisabeth ADHEMARD en recommandé avec accusé de réception n° 1A 179 356 7131 1 ;
- Vu** le courriel de Madame ADHEMARD en date du 3 juin 2021 par lequel elle produisait de nouveau l'acte de vente du navire de plaisance EDEN du 25 juillet 2020 ;
- Vu** le courrier de Monsieur Patrick HURTADO en date du 14 juin 2021 attestant sur l'honneur n'avoir jamais signé l'acte de vente susvisé et, par voie de conséquence, n'avoir jamais acquis du navire EDEN, accompagné de la déclaration de main courante n° 2021/006637 du 10 juin 2021 et de son récépissé ;
- Vu** le procès-verbal n° 206/2021, établi par l'adjudant Peyre de la vedette Adour – P603 – de la gendarmerie maritime le mercredi 16 juin 2021 à 10h00 et confirmant l'épave du navire EDEN ;
- Considérant** que l'état d'épave résulte de la non-flottabilité, de l'absence d'équipage à bord et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre ;
- Considérant** que si l'épave présente, en totalité ou en partie, un caractère dangereux pour la navigation, la pêche ou l'environnement, le propriétaire a l'obligation de procéder à la récupération, à l'enlèvement, à la destruction ou à toute autre opération en vue de supprimer le caractère dangereux de cette épave ;

- Considérant** que si le propriétaire, dûment mis en demeure, ne procède pas aux opérations indispensables dans le délai imparti, l'autorité compétente peut procéder à ces opérations qui sont réalisées aux frais et risques du propriétaire ;
- Considérant** que l'acte de vente du 25 juillet 2020 est contesté par Monsieur Patrick HURTADO et qu'il fait valoir, déclaration de main courante à l'appui, n'avoir jamais signé cet acte de vente et que la signature apposée en bas du document n'est pas la sienne ;
- Considérant** que Madame ADHEMARD a transmis 2 exemplaires de l'acte de vente contesté : un par courrier recommandé n° 1A 150 836 8354 5 reçu le 3 août 2020 et un par courriel du 3 juin 2021. Sur ces deux documents, les signatures de Monsieur HURTADO et de Mme ADHEMARD présentent des différences tendant à prouver qu'il ne s'agit pas de 2 versions d'un même document mais de 2 documents distincts ;
- Considérant** que l'absence de démarche de Monsieur HURTADO destinée à mettre à jour la carte de circulation du navire EDEN est en cohérence avec sa déclaration de n'avoir jamais signé l'acte de vente ;
- Considérant** que les différences des signatures sont de nature à engendrer un doute sérieux quant au transfert réel de la propriété du navire EDEN ;
- Considérant** qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le transfert de la propriété du navire EDEN, BA 122993, n'est pas avéré ;
- Considérant** qu'il est attesté que le navire EDEN a coulé en plein milieu de la zone de mouillage de la baie de Chingoudy ;
- Considérant** que l'épave se trouve à proximité immédiate de la surface et que son mât en dépasse ;
- Considérant** que, dès lors, l'épave du navire EDEN représente un caractère dangereux pour la navigation ;
- Considérant** que le courrier du 19 mai 2021, adressé en recommandé avec accusé de réception, informait Madame Élisabeth ADHEMARD du fait que son navire EDEN avait coulé et lui rappelait ses obligations ;

ARRÊTE

Article premier

Madame Élisabeth ADHEMARD, demeurant 9 rue de Saint-Jean-de-Luz, villa Marloya, 64700 HENDAYE, est mise en demeure de supprimer le caractère dangereux pour la navigation de l'épave du navire suivant, dont elle est le propriétaire :

- nom : EDEN ;
- immatriculation : BA 122993 ;
- type : voilier ;
- série : BAROUDEUR-MK2 ;
- motorisation : moteur PERKINS n° KB30243J24735T d'une puissance de 21,34 kW ;

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté de mise en demeure.

Article 2

La suppression du caractère dangereux de l'épave du navire EDEN comprend le retrait et le traitement de la totalité de l'épave.

Article 3

La réalisation des opérations visant à supprimer le caractère dangereux de l'épave doit faire l'objet d'une information préalable adressée à la station navale française de la Bidassoa par Madame Élisabeth ADHEMARD, ou par toute personne qu'elle aura mandatée pour réaliser ces opérations. Cette information sera accompagnée

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

des devis validés pour ces opérations de retrait et de traitement de l'épave. Elle sera également accompagnée, le cas échéant, par le mandat signé.

Une fois ces opérations achevées, elles doivent faire l'objet d'un rapport circonstancié adressé à la station navale française de la Bidassoa par Madame Élisabeth ADHEMARD, ou par toute personne qu'elle aura mandatée pour réaliser ces opérations. Des vérifications pourront alors être effectuées par la station navale française de la Bidassoa.

Ces documents et informations devront être envoyés selon les modalités indiquées ci-dessous :

- par courrier postal envoyé à l'adresse suivante : Station navale française de la Bidassoa – 19 avenue de l'Adour – CS80331 – 64600 ANGLET ;
OU
- par mail envoyé à l'adresse suivante : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr avec, en copie, l'adresse suivante : michelle.onchalo@pyrenees-atlantiques.gouv.fr .

Article 4

Si le présent arrêté de mise en demeure reste dépourvu d'effet à l'expiration du délai prévu à l'article premier, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra faire procéder aux opérations nécessaires pour supprimer le caractère dangereux de l'épave.

Ces opérations seront effectuées aux frais et risques de Madame Élisabeth ADHEMARD.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à Madame Élisabeth ADHEMARD par le Commandant de la station navale française de la Bidassoa.

Article 6

Le présent arrêté peut être contesté par recours hiérarchique auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter soit de la date de notification de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision de rejet sera intervenue.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Monsieur le Commandant de la station navale française de la Bidassoa est chargé de l'application du présent arrêté.

Anglet, le **18 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation,



L'administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes Thibault Brossard,
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-24-00011

Arrêté préfectoral portant autorisation d'actions
de destruction administratives de grands gibiers
sur l'aérodrome de Pau-Pyrénées



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'actions de destruction administratives de grands gibiers
sur l'aérodrome de Pau-Pyrénées**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 et suivants et R 427-5 et suivants ;
- VU** le code de l'aviation civile et notamment les articles D.213-1-14 à D.213-1-25 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 relatif à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-17-001 en date du 17 juillet 2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Pau-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-10-002 en date du 10 décembre 2020 portant autorisation de destruction d'espèces chassables sur l'aérodrome de Pau-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du 26 février 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU** la demande d'intervention en date du 23 juin 2021 pour le prélèvement de grands gibiers présentée par le directeur général de l'aéroport de Pau-Pyrénées ;
- CONSIDERANT** les moyens de prévention mis en œuvre par les plates-formes aéroportuaires ;
- CONSIDERANT** que ponctuellement ces moyens peuvent s'avérer insuffisants ;
- CONSIDERANT** l'obligation d'assurer la sécurité aérienne sur les aéroports ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Guy Crabos, lieutenant de louveterie de la circonscription de Lescar, est autorisé à effectuer des actions de destructions administratives à l'approche, à l'affût ou en battue pour éliminer les grands gibiers présents à l'intérieur de l'enceinte de l'aéroport, présentant un danger pour la sécurité aérienne, entre la date de signature du présent arrêté et le 10 juillet 2021.

Monsieur Guy Crabos est nommé responsable des opérations et pourra se faire seconder par d'autres lieutenants de louveterie.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Article 2 :

L'ensemble des mesures de précaution mises en place par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 devront être respectées dans le cadre de ces interventions.

Article 3 :

Seules les dispositions suivantes sont autorisées :

- interventions organisées avec des chasseurs choisis ;
- identification avec certitude des animaux avant tout tir ;
- tir à balles fichant ;
- utilisation des téléphones portable ou tout moyen électronique de communication.

Article 4 :

Le directeur de l'aéroport de Pau-Pyrénées, le service de sécurité de l'aérogare, le maire de la commune concernée, les services de la Sécurité Publique ainsi que l'Office français de la biodiversité (sd64@ofb.gouv.fr) seront prévenus préalablement à l'intervention.

Article 5 :

Un compte-rendu des opérations effectuées devra être enregistré sur l'application nationale de louveterie, dans les 5 jours suivants les opérations permettant une information générée automatiquement via l'application à la DDTM et à l'OFB.

Article 6 :

La destination des animaux abattus sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours (<https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'aéroport, le chef du Service de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune concernée et le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **24 JUIN 2021**

pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
la cheffe du service Environnement,

Joëlle Tislé

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Bordeaux

64-2021-06-22-00003

Délégation de signature - MA BAYONNE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Maison d'Arrêt de Bayonne

A Bayonne,

Le 22 juin 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu (*autre texte fondant permettant de fonder une délégation de signature du chef d'établissement*) ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09/05/2018 nommant Madame Monia BEN-MUSTAPHA en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bayonne.

Madame Monia BEN-MUSTAPHA, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bayonne]

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laure MERITET, Adjointe au Chef d'Etablissement à la Maison d'Arrêt de Bayonne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Yolaine ETCHEVERRY épouse SANGLA, Chef de Détention à la Maison d'Arrêt de Bayonne, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck MANGE, Major à la Maison d'Arrêt de Bayonne, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Antoine CHIANCAZZO, premier surveillant à la Maison d'Arrêt de Bayonne, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Damien BELLAN, Major à la Maison d'Arrêt de Bayonne, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme SARTIS, premier surveillant à la Maison d'Arrêt de Bayonne, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier VAYSSETTES à la Maison d'Arrêt de Bayonne, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation provisoire du 22/06/2021 au 02/07/2021 de signature est donnée à Madame Alexandra DUFOURNAUD, première surveillante en renfort à la Maison d'Arrêt de Bayonne, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques (64) et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.



Le chef d'établissement,
Monia BEN-MUSTAPHA,

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X		X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X		X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X		X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X		X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X		X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X		X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X		X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X		X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X		X	X

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X		X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X		X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X		X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X		X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X		X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraaires du JI	D. 494	X		X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222				
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X		X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X		X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X		X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X		X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X		X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X		X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 57-6-24				
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X		X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X		X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X		X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X		X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X		X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X		X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X		X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X		X	X

Discipline	R. 57-7-5 +			
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X		X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X		X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X		X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X		X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X		X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X		X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X		X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X		X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X		X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X		X
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65			
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74			
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64			
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76			
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70			
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70			
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I-RI			

Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3				
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4				
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16				
Mineurs					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI				
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI				
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI				
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI				
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI				
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514				
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X			X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X			X

Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X
Achats			
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine			
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire			
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et	D. 390	X	X

d'éducation pour la santé								
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X						X
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X						X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X						X
Organisation de l'assistance spirituelle								
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X						X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X						X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X						X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X						X
Visites, correspondance, téléphone								
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X						X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X						X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X						X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X						X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X						X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X						X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X						X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (<i>pour les personnes condamnées</i>)								
Entrée et sortie d'objets								
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X						X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X						X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X						X

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X
Activités, enseignement, travail, consultations			
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718		
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X	X
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X
Administratif			
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles			
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X
Gestion des greffes			
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X
Habiller les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X
Régie des comptes nominatifs			
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X
Ressources humaines			

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X
GENESIS			
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X


 Bayonne, le 22 juin 2021
 Le Chef d'Etablissement,
 M. Mustapha BEN-MUSTAPHA

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2021-06-21-00010

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces protégées accordé à M. Dirk SCHMELLER, chercheur en écologie fonctionnelle, ENSAT, Toulouse, pour la capture de spécimens de 4 espèces d'amphibiens dans la commune de Lescun (64), dans le cadre d'un projet de recherche de pathogènes (projet GloMEc, Global change in Mountain Ecosystems)



Arrêté n° 51-2021 DBEC

**portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces protégées
accordé à M. Dirk SCHMELLER, chercheur en écologie fonctionnelle, ENSAT, Toulouse,
pour la capture de spécimens de 4 espèces d'amphibiens dans la commune de Lescun (64), dans le
cadre d'un projet de recherche de pathogènes (projet GloMEc, Global change in Mountain Ecosystems)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-02-12-005 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces pour la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces protégées, formulée par M. Dirk SCHMELLER, chercheur en écologie fonctionnelle au laboratoire écologie fonctionnelle et environnement, ENSAT, Toulouse, en date du 15 février 2021, pour la capture de 4 espèces d'amphibiens dans la commune de Lescun (64) dans le cadre du projet GloMEc (Global change in Mountain Ecosystems) et les compléments du 29 avril 2021 ;

VU l'avis du CSRPN n°ONAGRE 2021-04-20x-00506 en date du 28 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites par un établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

M. Dirk SCHMELLER, professeur à l'ENSAT (Toulouse), affecté au laboratoire d'écologie fonctionnelle et environnement (CNRS, UPS, INPT) de Toulouse, est autorisé à capturer de façon temporaire, dans les lacs d'altitude des Pyrénées, pour un projet de recherche sur le suivi de la chytridiomycose (*Batrachochytrium dendrobatidis*, Bd et *Batrachochytrium salamandrivorans*, Bsal) et des ranavirus (RV), des spécimens des espèces protégées suivantes :

- Crapaud accoucheur *Alytes obstetricans*,
- Grenouille rousse *Rana temporaria*,
- Euprocte des Pyrénées *Calotriton asper*,
- Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*.

L'autorisation concerne également :

- M. Hugo SENTENAC, doctorant au laboratoire d'écologie fonctionnelle et environnement (CNRS, UPS, INPT) de Toulouse

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer et relâcher immédiatement sur place, dans 4 lacs de la commune de Lescun (64), des spécimens des 4 espèces protégées d'amphibiens suivantes :

- Crapaud accoucheur *Alytes obstetricans*, 30 têtards x 4 sites (soit 120 individus max)
- Grenouille rousse *Rana temporaria*, 30 têtards x 4 sites (soit 120 individus max)
- Euprocte des Pyrénées *Calotriton asper*, quelques individus
- Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*, quelques individus

Les bénéficiaires sont autorisés à prélever des spécimens morts de ces 4 espèces ainsi que :

- Crapaud commun *Bufo bufo*.

Ceci pendant les 4 années concernées par les opérations.

La période des opérations correspond de mai à septembre.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Descriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Recherche de pathogènes sur des amphibiens dans les lacs d'altitude des Pyrénées pour le suivi de la chytridiomycose (*Batrachochytrium dendrobatidis*, Bd et *Batrachochytrium salamandrivorans*, Bsal) et des ranavirus (RV). Projet GloMEc (Global change in Mountain Ecosystems)

1. Captures avec relâcher immédiat sur place

- TÊTARDS D'ALYTES OBSTETRICANS ET/OU DE RANA TEMPORARIA (pour suivi Bd et RV)

Capture (suivie de relâcher immédiat sur site) d'un maximum de 30 têtards vivants de **Crapaud accoucheur** (*Alytes obstetricans*) par site suivi, pour un maximum de 4 sites (soit un maximum de 120 individus).

L'Alyte est l'espèce sentinelle pour le suivi de la chytridiomycose à Bd.

Capture (suivie de relâcher immédiat sur site) d'un maximum de 30 têtards vivants de **Grenouille rousse** (*Rana temporaria*) par site suivi, pour un maximum de 4 sites (soit un maximum de 120 individus).

Réalisation d'écouvillonnages afin de rechercher la présence des pathogènes ranavirus (RV), et éventuellement *Batrachochytrium dendrobatidis* (Bd).

Modalité et techniques de l'opération

Les animaux sont capturés à la main ou à l'épuisette (selon topographie, profondeur du lac et possibilités). Sachant que la capture à la main est plus douce que la capture à l'épuisette, cette option est privilégiée à chaque fois qu'elle peut être mise en œuvre. Cette capture est uniquement temporaire avec relâcher sur place, le plus

rapidement possible, dès la fin de la collecte des échantillons (maximum 20-30 minutes). En attendant le prélèvement des échantillons, les têtards sont maintenus dans un aquarium pliable contenant de l'eau de leur habitat.

Les échantillons d'ADN sont prélevés par écouvillonnage avec des écouvillons secs et stériles. Cette procédure est totalement non-invasive :

- Pour la détection de *Batrachochytrium dendrobatidis* (Bd), un écouvillonnage au niveau de la bouche (max. 30 têtards par site)
- Pour la détection des ranavirus (RV), un écouvillonnage sur le corps (max. 30 têtards par site)

Aucune perturbation additionnelle du milieu n'est effectuée et la perturbation due à la capture est réduite au strict minimum.

- ADULTES DE CALOTRITONS ASPER ET (ÉVENTUELLEMENT) DE SALAMANDRA SALAMANDRA (pour suivi Bsal)

Capture suivie de relâcher immédiat à l'endroit exact de la capture d'adultes.

Les salamandres tachetées sont particulièrement sensibles à Bsal, ainsi que (probablement) les Euproctes des Pyrénées (*Calotriton asper*).

Réalisation d'écouvillonnage sur quelques individus adultes.

Modalité et techniques de l'opération

Les animaux sont capturés à la main. La capture est uniquement temporaire avec relâcher sur place, le plus rapidement possible, dès la fin de la collecte des échantillons (quelques minutes). Les échantillons d'ADN sont prélevés par écouvillonnage sur le corps, avec des écouvillons secs et stériles, une procédure totalement non-invasive.

2. Transport d'amphibiens morts

Collecte d'individus morts trouvés en bordure de lac ou dans le lac, afin de pouvoir procéder à des analyses de tissus (Bd, Bsal et RV) et/ou éventuellement à des analyses supplémentaires (métaux lourds et/ou polluants organiques). Les animaux morts sont majoritairement des métamorphes d'Alytes morts de chytridiomycose, ou bien des Grenouilles rousses (*Rana temporaria*) et/ou Crapauds communs (*Bufo spinosus*) morts suite à un accident d'hibernation (retour à l'eau précoce suivi d'un refroidissement climatique).

Le transport a lieu du site de collecte (l'un des 4 lacs de Lescun mentionné plus bas) à l'adresse suivante :

Laboratoire écologie fonctionnelle et environnement

Avenue de l'Agrobiopole

BP 32607

31326 CASTANET TOLOSAN CEDEX

Les espèces concernées par le transport de spécimens morts sont :

- Crapaud accoucheur *Alytes obstetricans*,
- Grenouille rousse *Rana temporaria*,
- Euprocte des Pyrénées *Calotriton asper*,
- Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*,
- Crapaud commun *Bufo bufo*.

Modalité et techniques de l'opération

En ce qui concerne les animaux morts, ceux-ci sont prélevés à la main ou à l'aide de pinces, sans perturbation du milieu.

Pour le transport, les animaux sont conservés dans un récipient ou un sac plastique maintenu au froid (glace carbonique, glacière...). Au laboratoire, ils sont conservés au congélateur, réfrigérateur et éventuellement dans l'alcool.

3. Sites suivis

Les sites suivis sont les suivants :

Têtards d'*Alytes obstetricans* (Ao) et/ou de *Rana temporaria* (Rt)

Lacs à Lescun, Pyrénées-Atlantiques :

- Lhurs Ao, Rt
- Ansabère Ao, Rt
- Arlet Ao, Rt
- Puits d'Arious Ao, Rt

Amphibiens morts, *Salamandra salamandra* et *Calotriton asper*

La collecte et/ou capture sera uniquement opportuniste, en fonction de ce qui sera trouvé sur place (sans recherches spécifiquement pour). Elle concerne l'ensemble des sites listés ci-dessus.

4. Période de l'opération

L'opération a lieu de mai à septembre, de 2021 à 2024.

Les bénéficiaires de la dérogation respectent le « Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain » de la Société Herpétologique de France.

Prescriptions

- 1) Diffusion annuelle des données de contact à FAUNA (selon les règles SINP)
- 2) Fournir une copie des articles scientifiques produits au CSRPN Nouvelle-Aquitaine

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 30 septembre 2024.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis chaque année avant le 31 mars 2022, 2023, 2024 et 2025 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, service Patrimoine Naturel.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécourts (www.telerecourts.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 21 juin 2021

Pour la préfète de la Gironde et par
délégation, pour la directrice régionale et par
subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces
menacées

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-06-21-00006

ARRETE MODIFICATIF A2MICILE COTE BASQUE
AZAE



**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques**

**Arrêté de renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750215444**

N° SIRET : 75021544400035

Rectification d'adresse

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête

Article 1 : Le renouvellement de l'agrément de l'organisme **A2MICILE COTE BASQUE**, dont l'établissement principal est situé 66 avenue Louis de Foix Centre Commercial Sainstontan 64100 BAYONNE **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 décembre 2017,**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes exercées en mode prestataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Article 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 : La direction de A2MICILE COTE BASQUE – AZAE a informé la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques, Services à la personne, par courriel en date du 09 Avril 2021 d'un changement de l'adresse de sa structure implantée désormais 3, Rue du Pont de l'Aveugle – 64600 ANGLET,

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU

Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30

Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 Juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-06-21-00008

ARRETE MODIFICATIF A2MICILE COTE BASQUE
AZAE



**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques**

**Arrêté de renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750215444**

N° SIRET : 75021544400035

Rectification d'adresse

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête

Article 1 : La demande de renouvellement de l'agrément de l'organisme **A2MICILE COTE BASQUE**, dont l'établissement principal est situé 66 avenue Louis de Foix Centre Commercial Sainstantan 64100 BAYONNE qui a été **accordée pour une durée de cinq ans à compter du 19 décembre 2017**,

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : La direction de A2MICILE COTE BASQUE – AZAE a informé la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques, Services à la personne, par courriel en date du 09 Avril 2021 d'un changement de l'adresse de sa structure implantée désormais 3, Rue du Pont de l'Aveugle – 64600 ANGLET,

Article 3 : Cet agrément couvre les activités suivantes exercées en mode prestataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU

Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30

Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 Juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-06-21-00009

Déclaration modificative pour les services à la
personne A2MICILE COTE BASQUE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750215444**

Rectification d'adresse

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément accordé en date du 19 décembre 2012 à l'organisme A2MICILE COTE BASQUE;

Vu l'autorisation réputée accordée par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 décembre 2012;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 2 octobre 2017 par Monsieur **JOEL CHAULET** en qualité de Gérant, pour l'organisme **A2MICILE COTE BASQUE** dont l'établissement principal est situé 66 avenue Louis de Foix Centre Commercial Sainstontan 64100 BAYONNE et enregistré sous le N° **SAP750215444** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État en mode prestataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation en mode prestataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **19 décembre 2017** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Que la direction de A2MICILE COTE BASQUE – AZAE a informé la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques, Services à la personne, par courriel en date du 09 Avril 2021 d'un changement de l'adresse de sa structure implantée désormais 3, Rue du Pont de l'Aveugle – 64600 ANGLET,

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 Juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-06-21-00004

Déclaration modificative pour les services à la
personne AIDIA



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP52153460200045
N° SIRET : 52153460200045
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
Rectification d'adresse

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'absence de demande de renouvellement de l'agrément accordé le 28 juin 2015 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation réputée accordée par le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques le 28 juin 2015;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constata

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne avait été émise en date du 22 juin 2020 pour l'organisme **AIDIA** dont l'établissement principal était situé 29 AV DE BAYONNE RES BERNAIN 64600 ANGLET et enregistré sous le N° **SAP521534602**,

Que la direction d'AIDIA a informé la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques, Services à la personne, par courriel en date du 19 mai 2021 d'un changement de l'adresse de sa structure,

Que désormais, l'adresse à prendre en considération est 4, Rue Jules Védrines – 64600 ANGLET,

Qu'en conséquence, conformément aux dispositions de la circulaire du 11 avril 2019 une déclaration modificative doit être adressée à l'organisme.

Que les activités exercées sont les suivantes telles qu'elles ont été demandées lors de la déclaration modificative du 22 juin 2020 :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental exercées en mode prestataire sur le territoire défini par l'autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Cit  administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarit s et Inclusion : 05.47.41.33.10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 Juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-06-21-00007

Déclaration modificative pour les services à la
personne DUFRESNOIS FRANCK



**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 435120837
N° SIRET : 43512083700065**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
Rectification d'adresse**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate**

Qu'une déclaration d'activités exclusives de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **26 octobre 2018** par Monsieur Franck DUFRESNOIS en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme **DUFRESNOIS FRANCK** dont l'établissement principal est situé 8, rue Jean Jacques Rousseau B2 Appt. 139 64140 BILLERE et enregistré sous le N° **SAP435120837** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Que M. DUFRESNOIS Franck a informé la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques, Services à la personne, par courriel en date du 13 Juin 2021 d'un changement de l'adresse de sa structure,

Que désormais, l'adresse à prendre en considération est 22, Avenue du Tonkin – Bâtiment G – 64140 BILLERE,

Qu'en conséquence, conformément aux dispositions de la circulaire du 11 avril 2019 une déclaration modificative doit être adressée à l'organisme,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 Juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-06-22-00002

Déclaration modificative pour les services à la
personne MULLER Elisabeth



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP890390669

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'Arrêté n° 64-2020-10-13-006 du 13 Octobre 2020 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 Octobre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 4 janvier 2021 par Madame Elisabeth MULLER en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme MULLER Elisabeth dont l'établissement principal est situé 27 route de Pau 64510 ASSAT et enregistré sous le N° SAP890390669 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Que MME. MULLER Elisabeth nous a informés par courriel en date du 08 Avril 2021 du changement d'adresse de l'organisme ;

Qu'en conséquence, nos services ont pris acte et ont procédé à la mise à jour de la fiche informatisée de l'organisme sur NOVA ;

Que désormais l'organisme est domicilié Résidence Héra 1 – 10 A. Renoir – 64000 PAU ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 Juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-06-23-00003

Déclaration modificative pour les services à la
personne NADAL VALERIE THE CONCIERGERIE



**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832672828
N° SIRET : 83267282800023**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Rectification d'adresse

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **19 août 2018** par Madame Valerie Nadal en qualité d'entrepreneuse, pour l'organisme Madame **Valérie Nadal** dont l'établissement principal est situé 3, avenue Reine Nathalie Bat A 64200 BIARRITZ et enregistré sous le N° **SAP832672828** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Que MME. NADAL Valérie a informé la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques, Services à la personne, par courriel en date du 04 Mai 2021 d'un changement de l'adresse de sa structure,

Que désormais, l'adresse à prendre en considération est 34, Rue de l'Océan – 64200 BIARRITZ,

Qu'en conséquence, conformément aux dispositions de la circulaire du 11 avril 2019 une déclaration modificative doit être adressée à l'organisme,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 Juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-06-21-00003

Déclaration modificative pour les services à la
personne PANDELES MICHEL



**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533627865**

N° SIRET : 53362786500017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Rectification d'adresse

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques le **16 octobre 2015** par Monsieur Michel PANDELES en qualité d'enseignant, pour l'organisme PANDELES Michel dont le siège social est situé 3 rue du Carrerot Arance 64300 MONT et enregistré sous le N° **SAP533627865** pour les activités suivantes :

- **Soutien scolaire à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Que M. PANDELES Michel a informé la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques, Services à la personne, par courriel en date du 15 Juin 2021 d'un changement de l'adresse de sa structure,

Que désormais, l'adresse à prendre en considération est 174 Allée de Cèdres – 64150 MOURENX ;

Qu'en conséquence, conformément aux dispositions de la circulaire du 11 avril 2019 une déclaration modificative doit être adressée à l'organisme.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 Juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-06-18-00004

Déclaration modificative pour les services à la
personnes MS PAU SYLVIE BILLET

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824964522**

N° SIRET : 82496452200026

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Rectification d'adresse

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques le 3 février 2017 par Madame SYLVIE BILLET en qualité de directrice, pour l'organisme **MS PAU** dont l'établissement principal est situé RUE CHARLES MOUREU 64230 LESCAR et enregistré sous le N° **SAP824964522** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Que MME. BILLET nous a informés par courriel en date du 18 mai 2021 du changement d'adresse de l'organisme ;

Qu'en retour, nous avons demandé l'extrait Kbis de l'organisme afin de formaliser le déménagement ;

Que MME. BILLET nous a retourné ce document faisant apparaître le changement d'adresse à la date du 1^{er} janvier 2017 ;

Qu'en conséquence, nos services ont pris acte et ont procédé à la mise à jour de la fiche informatisée de l'organisme sur NOVA ;

Que désormais l'organisme est domicilié 829, Rue de la Vallée d'Ossau – 64121 SERRES-CASTET ;

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 Juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-06-20-00001

Déclaration pour les services à la personne AUX
MAINS D'ARGENT CAPDEVIELLE LAURENT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP900130691**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 14 juin 2021 par Monsieur Laurent CAPDEVIELLE-HOUNIEU-BERDUCOU en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme AUX MAINS D'ARGENT dont l'établissement principal est situé 4 rue de l'Ouzom 64800 IGON et enregistré sous le N° SAP900130691 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-06-23-00001

Déclaration pour les services à la personne
LLINAS ISABELLE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP893801977

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'Arrêté n° 64-2020-10-13-006 du 13 Octobre 2020 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 Octobre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 18 juin 2021 par Madame Isabelle LLINAS en qualité d'entrepreneuse individuelle, pour l'organisme LLINAS Isabelle dont l'établissement principal est situé 56 Avenue de l'impératrice Résidence Cap Sud 64200 BIARRITZ et enregistré sous le N° SAP893801977 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-17-00010

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune
d'AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune d'AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire d'Ahaxe-Alciette-Bascassan en date du 17 juin 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune d'Ahaxe-Alciette-Bascassan, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la cantine de l'école d'Ahaxe, à proximité de la mairie au bourg.

Article 2 : Le maire d'Ahaxe-Alciette-Bascassan prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Ahaxe-Alciette-Bascassan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le 17 JUIN 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-17-00007

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de LICHOS

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques**
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de LICHOS

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Lichos en date du 7 juin 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Lichos, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle communale, à proximité de la mairie.

Article 2 : Le maire de Lichos prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que madame le maire de Lichos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **17 JUIN 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-17-00011

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de MERACQ



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de MÉRACQ**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Méricq en date du 17 juin 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Méricq, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la maison pour tous, située à proximité de la mairie, RD944.

Article 2 : Le maire de Méricq prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Méricq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **17 JUIN 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-17-00009

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de MUSCULDY



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de MUSCULDY**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Musculdy en date du 7 juin 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la cantine, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Musculdy, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle communale, située à proximité de la mairie.

Article 2 : Le maire de Musculdy prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que madame le maire de Musculdy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **17 JUIN 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Edile BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-17-00008

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de VIVEN



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de VIVEN**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Viven en date du 17 juin 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Viven, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement au foyer municipal.

Article 2 : Le maire de Viven prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Viven, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **17 JUIN 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-18-00003

Arrêté portant agrément départemental de
sécurité civile



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2021-06-
portant agrément départemental de sécurité civile**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, articles 15 à 21 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif aux agréments des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommés agrément « B » et agrément « D » ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu la demande de l'association « maison du sauvetage » des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 mai 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1 : L'association « maison du sauvetage » des Pyrénées-Atlantiques est agréée au niveau départemental pour une durée de trois ans, à compter de la date de publication du présent arrêté, pour les missions définies ci-dessous :

- B : participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations
- D-PAPS : points d'alerte et de premiers secours
- D-DPS PE à GE : dispositifs prévisionnels de secours de petite à grande envergure

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : L'association « maison du sauvetage » des Pyrénées-Atlantiques s'engage à signaler sans délai, au préfet, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 4 : Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le 18 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,

~~Le directeur de cabinet~~

~~Pour le Préfet et par délégation,~~

~~le sous-préfet, directeur de cabinet~~

~~Théophile de Lassus~~

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-24-00009

Arrêté portant dérogation pour autoriser un
personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à
surveiller un établissement de baignade d'accès
payant



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2020-06-
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller
un établissement de baignade d'accès payant**

VU le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D.322-17 et A.322-11 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

VU la demande du 15 juin 2021 présentée par le Président de la communauté de communes Lacq-Orthez, responsable d'exploitation de la base de loisirs Orthez-Biron, en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation du lac durant la saison estivale ;

ARRÊTE

Article premier : Le responsable d'exploitation de la base de loisirs Orthez-Biron est autorisé à employer Monsieur Thomas BRUNEL, né le 27/12/1997 à Massy (91), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°64-2017/0210, délivré le 18 avril 2017, pour la surveillance du lac de Biron, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, du 3 juillet au 29 août 2021.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le responsable d'exploitation de la base de loisirs Orthez-Biron, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

24 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet
le sous-préfet, directeur du cabinet

Théophile de LASSUS

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-24-00010

Arrêté portant dérogation pour autoriser un
personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à
surveiller un établissement de baignade d'accès
payant



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2020-06-
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller
un établissement de baignade d'accès payant**

VU le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D. 322-17 et A.322-11 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

VU la demande du 17 juin 2021 présentée par le Président de la communauté de communes Nord-Est Béarn, responsable d'exploitation de la piscine de Pontacq, en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de la piscine durant la saison estivale ;

ARRÊTE

Article premier : Le responsable d'exploitation de la piscine de Pontacq est autorisé à employer Madame Valérie CAPBLANCO, née le 08/05/1971 à Tarbes (65), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°64-2016/0193, délivré le 5 avril 2016, pour la surveillance de la piscine de Pontacq, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, du 7 juillet au 1^{er} septembre 2021.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le responsable d'exploitation de la piscine de Pontacq, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **24 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet

Théophile de LASSUS

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-06-24-00008

additif à la LAO sauvetage déblaiement

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2020-10/6607 du 4 novembre 2020
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des sauveteurs déblayeurs**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental en sauvetage déblaiement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs déblayeurs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Chef d'unité sauveteur déblayeur – SDE 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	LAPOTRE	Patrick	HDE
ADC	LOUSTAU-LASPLACES	Frédéric	PAU

Sauveteur déblayeur – SDE 1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	DUMORA	Willy	PAU / ADY
SCH	GOMES	Chistelle	PAU
CCH	VOISINE	Cécile	PAU

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} juillet jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 juin 2021

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-06-17-00006

Arrêté Arbonne fixant la composition de la
commission de contrôle des listes électorales



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la composition de la commission de contrôle

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU l'arrêté du 12 mai 2021 arrêtant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Arbonne,

Vu le jugement rendu par le Conseil d'Etat du 31 mai 2021 relatif aux opérations électorales du 15 mars 2020 sur la commune d'Arbonne

Vu L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 désignant les membres de la délégation spéciale en charge des affaires communales d'Arbonne,

Vu la désignation du délégué représentant la commune à la commission de contrôle des listes électorales

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— L'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 est modifié comme suit :

Représentant la commune : M. Xavier ASPORD membre de la délégation spéciale.

Le reste est inchangé

Article 2.— Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,


Philippe LE MOING-SURZUR

Unité Départementale de l'Architecture et du
Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-17-00012

2021 Gourette Bézou aire traite décision
d'autorisation accordée avec prescriptions

**Direction régionale des affaires culturelles
de Nouvelle-Aquitaine**

**Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
des Pyrénées-Atlantiques**

**Arrêté portant autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé
pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.425-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-03-004 du 3 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. CLARKE de DROMANTIN, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la déclaration préalable n°dp06420421I0008 déposée le 31/05/2021 par Commune des Eaux Bonnes pour des travaux de : cabane de Bézou, déplacement d'une aire de traite existante avec démolition de l'ancienne aire.

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France du 16/06/2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé de : Cirque de Gourette ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article Premier :

L'autorisation de travaux relative à la demande n° dp0642042110008 déposée par Commune des Eaux Bonnes est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

afin de diminuer l'impact des travaux dans le site classé:

- la plateforme bétonnée (100 m²) suivra les limites du terrain naturel, sans terrassement du talus amont ;
- les plateformes seront implantées conformément aux tracés validés sur site avec la DREAL ;
- les talus seront remis en état, en suivant les courbes du terrain ;
- la technique du placage-déplacage de la végétation sera mise en œuvre ;
- le béton sera coulé sans coffrage (raccordement progressif au terrain naturel) ;
- la plateforme érigée au pied de la cabane sera supprimée ;
- les matériaux de l'aire de traite supprimée seront évacués et le sol remis en état.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU Cedex).

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Oloron Sainte-Marie, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Eaux Bonnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Pau, le 17 juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du
patrimoine



Xavier CLARKE de DROMANTIN

Unité Départementale de l'Architecture et du
Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-24-00012

Arrêtésignédp50421b0007



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
de Nouvelle-Aquitaine**

**Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
des Pyrénées-Atlantiques**

**Arrêté préfectoral n°..... portant autorisation de travaux sur immeuble
situé dans un site classé
pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites
Commune de SARE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.425-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-03-004 du 3 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. CLARKE de DROMANTIN, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la déclaration préalable n°dp50421b0007 déposée le 12 mars 2021 par Mme Claire Aniotzbehère pour des travaux de remplacement de menuiseries ;

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 17/06/2021;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé du Bourg et quartier Yhalar;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp50421b0007 déposée le 12 mars 2021 par Mme Claire Aniotzbehère est accordée assortie de prescriptions à savoir :

Le remplacement des ouvertures identifiées sur les photographies 1, 2 et 3 sera admis il conviendra de réaliser les travaux en tenant compte de ces prescriptions :

- les modèles seront strictement identiques, excluant une pose en rénovation qui modifie la proportion initiale et diminue la surface du vitrage;
- elles seront positionnées dans les embrasures existantes;
- elles seront impérativement en bois ;
- elles comporteront des petits bois embrevés ou collés/clipsés en extérieur du vitrage ;
- elles seront de même teinte.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

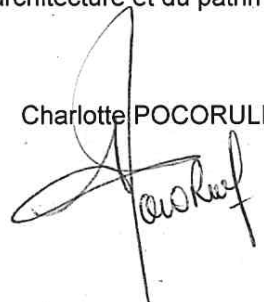
Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet des Pyrénées-Atlantiques le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques et le maire de SARE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Bayonne, le 24 juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe au chef de l'unité départemental de
l'architecture et du patrimoine

Charlotte POCORULL



*Transmission : demandeur, commune, service instructeur
+ copie : Préfecture, DREAL.*

Ville de Bayonne

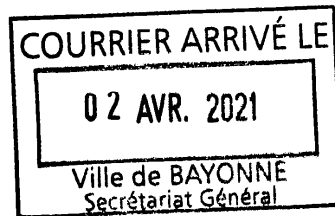
64-2021-03-31-00019

arrêté préfectoral signé



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Service hygiène et sécurité
ville de Bayonne**

Arrêté n°

portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation d'un local insalubre sis 2 Avenue du Maréchal Soult, résidence Caprice, à BAYONNE, en application de l'article L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et des articles L.1331-22 et L.1331-23 du Code de la Santé Publique

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Officier de la de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le livre V concernant la lutte contre l'habitat indigne ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 17 juillet 1979, établissant le règlement sanitaire départemental (RSD) des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le courrier en date du 7 septembre 2020 adressé par Monsieur le maire de BAYONNE à Monsieur le Directeur de l'association SOLIHA propriétaire du local situé en sous-sol de l'immeuble sis 2 Avenue du Maréchal Soult à BAYONNE, parcelle cadastrée BR n° 206, l'informant de désordres sanitaires concernant ce bien, et de l'organisation d'une visite sur site pour engager une procédure administrative et le courrier lui rendant compte de la visite organisée le 22 octobre 2020 ;

VU la visite du local situé 2 Avenue du Maréchal Soult à BAYONNE, occupé par Monsieur ALEGRIA LARREA, réalisée le 22 octobre 2020 par un agent assermenté du service communal d'hygiène et de sécurité (SCHS) de BAYONNE, en présence du propriétaire et du locataire ;

VU le rapport du 7 décembre 2020 rédigé par le service communal d'hygiène et sécurité de la ville de BAYONNE concluant au caractère impropre à l'habitation du local ;

CONSIDERANT que le local en cause est situé au niveau des caves de l'immeuble, dans le sous-sol du bâtiment ;

CONSIDERANT que ces locaux ne sont pas correctement aménagés, en raison de leurs caractéristiques concernant notamment l'éclairage naturel et les dispositifs de ventilation existants ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de ce local aménagé au niveau des caves de l'immeuble sis 2 Avenue du Maréchal Soult à BAYONNE ne sont pas conformes aux spécifications prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental et ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine ;

CONSIDERANT que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent ce logement ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : atteinte à la santé mentale, troubles de l'humeur (dépression, anorexie, boulimie...) et, dans les cas les plus graves, du rachitisme ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

CONSIDERANT que ce local aménagé au niveau des caves de l'immeuble sis 2 Avenue du Maréchal Soult à BAYONNE présente un caractère impropre à l'habitation du fait de sa nature, sa situation et sa configuration, de nature à porter atteinte à la santé de l'occupant et que celui-ci est mis à disposition aux fins d'habitation par le propriétaire « Association SOLIHA » ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions des articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure « l'Association SOLIHA » de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local insalubre ;

ARRÊTE

Article premier : Mise en demeure

« L'Association SOLIHA », domiciliée 9 Rue Jacques Laffitte, 64100 BAYONNE, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé dans les caves de l'immeuble sis 2 Avenue du Maréchal Soult à BAYONNE, parcelle cadastrée BR n° 206, qui est insalubre, dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, « L'Association SOLIHA » devra informer Monsieur Le Préfet de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'elle a proposé à son locataire, Monsieur ALEGRIA LARREA.

Article 2 : Astreinte administrative et travaux d'office

À l'expiration du délai fixé dans l'article premier, et en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, « L'Association SOLIHA » sera redevable du paiement d'une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1000 euros par jour de retard, sera fixé par l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

De plus, si les prescriptions de traitement de l'insalubrité ne sont pas mises en œuvre dans le délai fixé, l'autorité compétente pourra, par décision motivée, faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire dans les conditions prévues aux articles L.511-16 et L.511-17 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 : Mesures à engager

Dès le départ de l'occupant et suite à son relogement dans les conditions visées à l'article 4 du présent arrêté, « L'Association SOLIHA » sera tenue d'exécuter toutes mesures et travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation.

Article 4 : Droit des occupants

« L'Association SOLIHA » est tenue d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du livre 2 du Code de la Construction et de l'Habitation (articles L.521-1 à L.521-3-4).

À défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à ces mêmes articles.

La créance en résultant sera recouverte comme en matière de contribution directe. À compter de la notification du présent arrêté à « L'Association SOLIHA », tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par les articles L.511-22, L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation reproduites en annexe.

Article 6 : Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à « L'Association SOLIHA » et à l'occupant du local Monsieur ALEGRIA LARREA. Il sera affiché à la mairie de BAYONNE. Le présent arrêté sera transmis au maire de BAYONNE, au procureur de la République, à la Communauté d'Agglomération Pays-Basque, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre départementale des notaires.

Article 8 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau situé 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de BAYONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **31 MARS 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

ANNEXE 1 :

Article L.1331-22 du code de la santé publique

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

ANNEXE 2 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 3 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Ville de Bayonne

64-2021-03-31-00018

SCO_HYGIEN_21041611170



Arrêté n°

**portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation
d'un local insalubre sis 31 quai Roquebert à BAYONNE,
en application de l'article L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et des
articles L.1331-22 et L.1331-23 du Code de la Santé Publique**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le livre V concernant la lutte contre l'habitat indigne ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 17 juillet 1979, établissant le règlement sanitaire départemental (RSD) des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le courrier en date du 24 décembre 2020 adressé par Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'hygiène et à la sécurité à Madame Patricia ELICETCHE (épouse GASTELLOU), propriétaire du local situé au deuxième étage partie arrière de l'immeuble sis 31 quai Commandant Dominique Roquebert à BAYONNE (64100), parcelle cadastrée BX n° 86, l'informant de désordres sanitaires concernant ce bien, et de l'organisation d'une visite sur site pour engager une procédure administrative et le courrier lui rendant compte de la visite organisée le 8 janvier 2021 ;

VU la visite du local situé au deuxième étage en partie arrière au 31 quai Commandant Dominique Roquebert à BAYONNE (64100), occupé par Monsieur Dylan ALVAREZ, réalisée le 8 janvier 2021 par un agent assermenté du service communal d'hygiène et de sécurité (SCHS) de BAYONNE, en présence du propriétaire et du locataire ;

VU le rapport du 26 janvier 2021 rédigé par le service communal d'hygiène et sécurité de la ville de BAYONNE concluant au caractère insalubre du local, et donc à l'impossibilité de le mettre à disposition pour un usage d'habitation ;

CONSIDERANT que le local en cause est situé en partie arrière de l'immeuble, qu'il est enserré entre la cage d'escalier et un puits de jour surmontés d'une verrière, et donc que les pièces de vie sont dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ;

CONSIDERANT que ce local n'est pas correctement aménagé, en raison des caractéristiques concernant notamment l'éclairage naturel et les dispositifs de ventilation existants ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de ce local aménagé en partie arrière de l'immeuble sis 31 quai Commandant Dominique Roquebert à BAYONNE ne sont pas conformes aux spécifications prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental et ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine ;

CONSIDERANT que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent ce logement ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : atteinte à la santé mentale, troubles de l'humeur (dépression, anorexie, boulimie...) et, dans les cas les plus graves, du rachitisme ;

CONSIDERANT que ce local aménagé au niveau de la partie arrière de l'immeuble sis 31 quai Commandant Dominique Roquebert à BAYONNE, entre une cage d'escalier et un puits de jour surmontés d'une verrière, est insalubre du fait de sa nature, sa situation et sa configuration, de nature à porter atteinte à la santé de l'occupant et que celui-ci est mis à disposition aux fins d'habitation par la propriétaire Madame Patricia ELICETCHE (épouse GASTELLOU) ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions des articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Madame Patricia ELICETCHE (épouse GASTELLOU) de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local insalubre ;

ARRÊTE

Article premier : Mise en demeure

Madame Patricia ELICETCHE (épouse GASTELLOU), domiciliée Bidexkan, Quartier Zabalce, 64220 SAINT JEAN LE VIEUX, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local, situé au deuxième étage partie arrière de l'immeuble sis 31 Quai Commandant Dominique Roquebert à BAYONNE (64100), parcelle cadastrée BX n° 86, qui est insalubre, dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, Madame ELICETCHE (épouse GASTELLOU) devra informer Monsieur Le Préfet de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'elle a faite à son locataire Monsieur Dylan ALVAREZ.

Article 2 : Astreinte administrative et travaux d'office

A l'expiration du délai fixé dans l'article premier, et en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, Madame Patricia ELICETCHE (épouse GASTELLOU) sera redevable du paiement d'une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1000 euros par jour de retard, sera fixé par l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

De plus, si les prescriptions de traitement de l'insalubrité ne sont pas mises en œuvre dans le délai fixé, l'autorité compétente pourra, par décision motivée, faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire dans les conditions prévues aux articles L.511-16 et L.511-17 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 : Mesures à engager

Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 4 du présent arrêté, la propriétaire Madame ELICETCHE (épouse GASTELLOU) sera tenue d'exécuter toutes mesures et travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation.

Article 4 : Droit des occupants

Madame Patricia ELICETCHE (épouse GASTELLOU) est tenue d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du titre 2 du code de la construction et de l'habitation (Articles L521-1 à L521-4).

À défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à ces mêmes articles.

La créance en résultant sera recouverte comme en matière de contribution directe. À compter de la notification du présent arrêté à Madame Patricia ELICETCHE (épouse GASTELLOU), tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par les articles L.511-22, L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation reproduites en annexe.

Article 6 : Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Patricia ELICETCHE (épouse GASTELLOU) et à l'occupant du local Monsieur Dylan ALVAREZ. Il sera affiché à la mairie de BAYONNE. Le présent arrêté sera transmis au maire de BAYONNE, au procureur de la République, à la Communauté d'Agglomération Pays-Basque, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre départementale des notaires.

Article 8 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau situé 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de BAYONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **31 MARS 2021**

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA